

02-10-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
26.122/II/PN/F

Annexes



Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre le fait que votre association fait usage de cartes client, de cartes changement client, de cartes avis de passage et de cartes de relevé des compteurs, lesquelles n'existent qu'en langue française et sont remises à des clients néerlandophones de la commune de Fourons.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

En sa séance du 14 septembre 1995 la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette plainte.

Conformément à sa jurisprudence constante (cfr. notamment son avis 26.122/PN/E du 22 décembre 1994), les cartes clients, cartes de relevé des compteurs et avis aux abonnés sont à considérer comme des rapports avec des particuliers.

Conformément à l'article 34, § 1er, b, 4ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), votre association est tenue, dans ses rapports avec les particuliers néerlandophones de la commune de Fourons, de n'utiliser que le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer dans les deux mois la suite que vous réserverez au présent avis.

*Copie de cet avis est notifiée à monsieur le Ministre-Président  
du Gouvernement wallon, ainsi qu'au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute  
considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.